



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 14 DECEMBRE 2018

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014 ET DU 25 JUIN 2015

Centre Social Municipal
« Les Noël's »
N°2018- 22L1

OBJET : Centre Social Municipal « Les Noël's » - Association Kilos Bit Par Seconde - Prestation de service pour un projet radio dans le cadre du CLAS.

095-219505900-20181214-SOC2018DEC224-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2018
Affichage : 08/12/2018

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,



VU les délibérations du 30 mars 2014 et 25 juin 2015 au terme desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité Collège (CLAS) du Centre Social Municipal « les Noël's », la ville propose une activité autour d'un projet Radio qui sera encadrée par l'animatrice référente de la structure et un prestataire extérieur.

CONSIDERANT l'offre de prestation proposée par l'association Kilos Bit Par Seconde (KBPS), dont le siège est situé 1, rue Jules Ferry à MONTREUIL (93100), représentée par sa Présidente, Madame Lucie MESTRE,

DECIDE

Article 1 : D'accepter et de signer le contrat proposé par l'association Kilos Bit Par Seconde (KBPS) pour la prestation suivante :

- Objet : Préparation, enregistrement micro-trottoir, montage son et visite de la radio « IDFM Radio Enghien »
- Le matériel nécessaire au bon déroulement de ce projet sera fourni par l'association KBPS
- Durée : 5 séances du 12 décembre 2018 au 13 février 2019
- Lieu : Centre social « Les Noël's » de Soisy-sous-Montmorency

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à huit cent soixante-dix euros net (870 € net, association non assujettie à la TVA selon Art. 293B du CGI).

Le paiement de la prestation se fera dans les conditions suivantes :

- Versement d'un acompte de 300 € sur présentation de facture à la signature du contrat ;

- Le solde, par mandat administratif après service fait de la dernière séance, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture établie en double exemplaire.

Article 3 : Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier principal de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



LUC STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT

Le 14 DEC. 2018

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.